

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Bureau du Conseil d'administration
Séance du 07 février 2019

Délibération n° 2019-275

Contrat d'objectifs et de performance 2019-2023

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs Nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la délibération n° 2018-274 du 15 décembre 2018 portant délégation de certaines compétences au Bureau ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, accepté et pris en compte les modifications proposées en séance :

Article 1 :

Approuve le contrat d'objectifs 2019-2023 entre l'Etat et l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane (annexé à la présente délibération).

Article 2 :

Autorise le Président du Conseil d'administration et le Directeur à signer ce contrat.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Claude SUZANON

Le Directeur,

Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,

Frédéric BOUTEILLE